

2017		
------	--	--

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT-CANTON DES ANDELYS
COMMUNE DE VEXIN-SUR-EPTE
En Mairie d'ECOS - 27630 -

Extrait du Registre des Délibérations

Convocation: 13/06/2017

Séance : 22/06/2017

Le jeudi vingt-deux juin deux mil dix-sept à 19 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Tourny sous la présidence de Monsieur Michel JOUYET - Maire.

Étaient présents: Sylvie BALOUS, BARTHOULOT, Alain BEAUNE, Jacqueline BLONDEL, Denis BOCQUET, Josette CARON, Fabrice CAUDY, Pierre DE SUTTER, Rénaud DELALIN, Jean-Marie DELISLE, Catherine DESILE, Jean DESLANDRE, André DUFOUR, René DUNTZ, Thomas DURAND, Bernard DURDANT, Jean FREMIN, Thierry GARNIER, Bernard HELFER, Patrick HERICHE, Michel JOUYET, Chantale LE GALL, Thierry LEROY, Florence LEROY, Catherine MIKLARZ, Dominique MONFILLIATRE, Daniel MOUSSET, Michel OZANNE, Pierre PENIN, Daniel PERSONNAT, Dominique RABET, Pascal RENARD, Isabelle RIHOUAY, Robert ROUTIER, Michel STALIN, Jean-Claude VASSEUR,

Pouvant valablement délibérer.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Véronique BURAT à Daniel MOUSSET
- Michel DAVIAU à Bernard HELFER
- Philippe DELALLEAU à Pascal RENARD
- Thierry DUBIEZ à Jean-Marie DELISLE
- Paul LANNOY à Thomas DURAND
- Evelyne NOEL à Pierre PENIN
- Ginette PALIN à Denis BOCQUET
- Michèle SEMBEL à Fabrice CAUDY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200057685-20170622-2017-237-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2017

Publication : 26/06/2017

Absents excusés : Jean BARBEY, Emmanuel BOURDON, Benoit COLLARD, Arnaud DELOFFRE, Valérie PAGESY, Bruno POIRET,

En Exercice :	Présents :	Pouvoirs :	Votants :	POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
50	36	08	44	44		

Secrétaire de séance : Josette CARON

Objet : 2017-237 Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - PLU de la Commune déléguée de Panilleuse

Rapporteur : Chantal BARTHOULOT

Madame Chantal Bathoulot rappelle que par délibération en date du 28 octobre 2014, le conseil municipal de la commune de Panilleuse a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Selon l'article L 151-5, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».

L'article L 153-12 du Code de l'urbanisme précise que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal « au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et des articles relatifs au PLU ;
Vu l'article L 153.12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD ;

Après clôture des débats par Monsieur le maire,

-Le conseil municipal PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLU de la commune déléguée de Panilleuse,
-DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

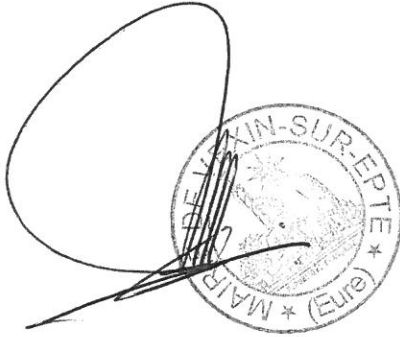
Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel JOUYET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200057685-20170622-2017-237-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2017

Publication : 26/06/2017

TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

Le maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié : le
Est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).